

# **GE\_GERICHTE ATA/601/2009 vom 25. September 2008**

GE Cour de justice, 2008-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_601\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_601_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/601/2009 du 25 septembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/601/2009 del 25 settembre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté le 6 novembre 2009 auprès du Tribunal administratif, le recours dirigé contre la décision du 29 octobre 2009 de la CCRA, notifiée le même jour est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12

- 6/9 - A/3850/2009 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 et les modifications de celle-ci du 25 avril 2008, entrées en vigueur le 24 juin 2008).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 9 novembre 2009 et statuant ce jour, il respecte ce délai.

### **E. 3**

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10. al. 3 LaLEtr).

### **E. 4**

La présente cause est régie par les dispositions de la LEtr.

La mise en détention administrative peut être ordonnée, notamment lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée à l'encontre d'une personne qui menace sérieusement d'autres personnes ou met en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif, ou encore si elle a été condamnée pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. g et h LEtr), ou si des éléments concrets font craindre que celle-ci entend se soustraire au renvoi, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 renvoyant à l'art. 90 LEtr).

De plus, la durée de la détention ne peut excéder trois mois ; si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de quinze mois au plus et de neuf mois au plus pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans (art. 76 al. 3 LEtr).

### **E. 5**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la détention est subordonnée à la condition que les autorités entreprennent sans tarder les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/315/2009 du 24 juin 2009).

## **E. 6**

En l'espèce, M. B\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une décision de renvoi prise le 17 février 2009 par l'OCP, en application de l'art. 64 LEtr, et qui lui a été notifiée à cette même date alors qu'il était détenu. Cette décision de renvoi est en force. Ce premier motif justifie la mise en détention administrative de l'intéressé sur la base de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 2 LEtr.

## **E. 7**

Par ailleurs, le recourant a été condamné notamment pour vol par ordonnance de condamnation du juge d'instruction du 25 septembre 2008 et par le Tribunal de police le 8 mai 2009. Or, le vol, réprimé par l'art. 139 Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), est un crime au sens de l'art. 10 CP,

- 7/9 - A/3850/2009 raison pour laquelle les conditions posées par l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr sont remplies également.

## **E. 8**

Lors de ses différentes auditions et en dernier lieu encore dans son recours auprès du tribunal de céans, M. B\_\_\_\_\_ a répété qu'il ne voulait pas retourner en Algérie et il est constant qu'il est démuné de papiers d'identité. Des éléments concrets font ainsi craindre que l'intéressé entende se soustraire à son renvoi ; il n'a d'ailleurs jamais rien entrepris jusqu'ici pour se conformer à cette décision.

## **E. 9**

Interrogé sur les raisons pour lesquelles il ne voulait pas retourner en Algérie, M. B\_\_\_\_\_ a toujours indiqué qu'il n'avait pas de famille dans son pays et qu'il n'y avait pas de travail, de sorte qu'il voulait rester en Suisse pour fuir la misère et le terrorisme régnant en Algérie. Au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale ou encore lorsqu'à teneur de l'art. 83 al. 3 LEtr, ledit renvoi serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (ATA/166/2009 du 31 mars 2009).

En l'espèce et sous réserve de ses déclarations toutes générales, le recourant n'a jamais démontré qu'il serait personnellement et concrètement mis en danger par un renvoi dans son pays d'origine. En conséquence, son renvoi est exigible et n'est pas contraire à l'art. 83 al. 4 LEtr.

## **E. 10**

Après que la CCRA a statué le 29 octobre 2009, les autorités algériennes ont délivré le 4 novembre 2009 un laissez-passer pour M. B\_\_\_\_\_ pour un vol de retour d'ores et déjà réservé le 19 novembre 2009. En ce sens, la situation n'est plus celle qu'a eu à connaître la CCRA. Certes, la Suisse n'a pas conclu à ce jour d'accord avec l'Algérie pour organiser des vols spéciaux si les ressortissants de ce pays s'opposent à leur renvoi. Néanmoins, M. B\_\_\_\_\_ peut, au bénéfice du laissez-passer en question, prendre un vol de retour le 19 novembre 2009.

## **E. 11**

Par ailleurs et au regard du principe de la proportionnalité, cette mise en détention et la prolongation de celle-ci ordonnée par la CCRA jusqu'au 28 décembre 2009, soit pour deux mois, représente la seule mesure permettant de s'assurer de la présence de l'intéressé le 19

novembre 2009 car, s'il était relâché avant cette date, il se trouverait sans domicile, sans documents d'identité et impossible à localiser puisqu'il n'a jamais voulu donner l'adresse de l'ami chez lequel il logerait à Lausanne. Enfin, s'il était disposé à quitter la Suisse par ses propres moyens, comme il demande à pouvoir le faire, il aurait eu l'occasion de le faire jusqu'ici alors que les huit interpellations dont il a fait l'objet depuis le 1er janvier 2009, démontrent qu'il est resté à Genève ou en Suisse de manière clandestine, au mépris de la décision de renvoi dont il avait pourtant connaissance depuis le mois de février 2009.

- 8/9 - A/3850/2009

## **E. 12**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais et émoluments en procédure administrative du 7 janvier 2009 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.